

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00128

Numéro SIREN : 414 126 326

Nom ou dénomination : 1270 NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2024 sous le numéro de dépôt 2695

Acte N° 8552

Dossier N° 2023000474

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE SIX OCTOBRE

A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard,

Maître Pierre ROSET soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "NOTAIRES CARNOT" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**ACTE UNANIME D'ASSOCIES DE LA SOCIETE « 1270 NOTAIRES »
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES
A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE LADITE SOCIETE
PAR APPORT EN NUMERAIRE**

à la requête de ses associés :

1°) Madame Florence Edith PUEL, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400), 11, rue Razais,

Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 28 octobre 1965.

Epouse de Monsieur Abel Louis Charles AILLET,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LECLERC Notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, le 4 mai 1991, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PLENEUF-VAL-ANDRE (22370), le 10 mai 1991.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur François Bertrand **MORVAN**, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400), 14, rue Saint-Martin,
Né à DINAN (22100), le 25 février 1964.

Epoux de Madame Virginie Marie Charlotte **DUMOULIN**,

Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINAN (22100), le 22 février 1992.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PLOIX de ROTROU, notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 11 juin 2004, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000), le 8 octobre 2004.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Malo Alexis Fabien **TESTARD**, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400), 13 rue des Châtaigniers,

Né à RENNES (35000), le 9 septembre 1971.

Epoux de Madame Laurence Marie Pierre **GENEVÉE**,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BRISSET Notaire à LORIENT (56100), le 31 mai 2000, préalablement à son union célébrée à la mairie de LORIENT (56100), le 10 juin 2000.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Angélique Suzanne **RENAULT**, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400) 37 rue du Point du Jour.

Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984.

Epouse de Monsieur Baptiste **JACOB**.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître RICHARD Notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 13 mai 2011, préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT-QUAY-PERROS (22700), le 4 juin 2011.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Pierre-Marie Francis Louis **CREPEL**, notaire, demeurant à DINAN (22100) 7 E rue de l'Espérance.

Né à DINAN (22100), le 15 février 1982,

Epoux de Madame Anne-Hélène Emeline Claudie Marie **LEMARCHAND**

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GUEGAU, Notaire à CESSON-SEVIGNÉ (35510), le 7 août 2007, préalablement à son union célébrée à la mairie de GUITTÉ (22350), le 18 août 2007.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Christophe Michel **VILLIN**, notaire, demeurant à DINAN (22100) 24 rue Ambroise Bernard.

Né à LILLE (59000) le 4 août 1970.

Divorcé de Madame Anne France **CHAPRON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-MALO (35400) le 30 août 2017, et non remarié.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Séverine **CHERBONNEL** aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme **TEXIER**, notaire à MATIGNON (22550), le 13 décembre 2018.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

7°) Monsieur Nicolas René Paul **ROBERT**, notaire, époux de Madame Capucine **GARREAU**, demeurant à PLENEUF-VAL-ANDRE (22370) 26 rue du minihy.

Né à RENNES (35000) le 31 mai 1987.

Marié à la mairie de PLENEUF-VAL-ANDRE (22370) le 17 juin 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Richard **LEVIONNOIS**, notaire à SAINT-GILLES, le 17 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

8°) La société dénommée « **CACAC** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE-ARMOR (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837535426 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

9°) La société dénommée « **ZOUZOU** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE-ARMOR (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 584 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

10°) La société dénommée « **BF 52** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE-ARMOR (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 192 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

11°) La société dénommée « **MOULOUNE** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE-ARMOR (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 841 212 970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

12°) La société dénommée « **BRIROVA** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100) 7 E rue de l'Espérance, identifiée au SIREN sous le numéro 879 907 921 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

13°) La société dénommée « **VILLNOT** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100), 24 rue Ambroise Bernard, identifiée au SIREN sous le numéro 847 535 259 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO (35400).

14°) La société dénommée « **VALBRIAC** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à Pléneuf-Val-André (22370) 26 Rue du Minihy, identifiée au SIREN sous le numéro 903 447 738 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000).

Seuls associés de la Société « 1270 NOTAIRES »
(RCS SAINT-BRIEUC 414 126 326)

Et de :

15°) Madame Constance Anne Philippine **AILLET**, notaire, demeurant à LAMBALLE-ARMOR (22400), 11 rue Razais,
Née à SAINT-MALO (35400), le 4 novembre 1992.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Agissant tant pour elle-même qu'**au nom et pour le compte** d'une société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera dénommée « **ACNOT** » au capital de 1.000,00 €, dont les statuts ne sont pas encore signés et non encore immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés.

16°) Monsieur Guillaume Jean-Yves GOUAULT, notaire, demeurant à QUINTENIC (22400),
Château de la Vallée,
Né à SAINT-BRIEUC (22000), le 3 avril 1983.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Agissant tant pour lui-même qu'**au nom et pour le compte** d'une société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera dénommée « **JUNON** » au capital de 1.000,00 €, dont les statuts ne sont pas encore signés et non encore immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés.

Futurs associés de la Société « 1270 NOTAIRES »

PRESENCE – REPRESENTATION

- ❖ Madame Florence **PUEL** épouse **AILLET** est présente à l'acte tant pour elle-même que pour sa société « **CACAC** », dont elle est l'unique associée ;
- ❖ Monsieur François **MORVAN** est présent à l'acte tant pour lui-même que pour sa société « **ZOUZOU** », dont il est l'unique associée ;
- ❖ Monsieur Malo **TESTARD** est présent à l'acte tant pour lui-même que pour sa société « **BF52** », dont il est l'unique associée ;
- ❖ Madame Angélique **RENAULT** est présente à l'acte tant pour elle-même que pour sa société « **MOULOUNE** », dont elle est l'unique associée ;
- ❖ Monsieur Pierre-Marie **CREPEL** est présent à l'acte tant pour lui-même que pour sa société « **BRIROVA** », dont il est l'unique associée ;
- ❖ Monsieur Christophe **VILLIN** est présent à l'acte tant pour lui-même que pour sa société « **VILLNOT** », dont il est l'unique associée ;
- ❖ Monsieur Nicolas **ROBERT** est présent à l'acte tant pour lui-même que pour sa société « **VALBRIAC** », dont il est l'unique associée ;
- ❖ Madame Constance **AILLET** est présente à l'acte tant pour elle-même que pour la société « **ACNOT** » en formation, dont elle sera l'unique associée ;
- ❖ Monsieur Guillaume **GOUAULT** est présent à l'acte tant pour lui-même que pour la société « **JUNON** » en formation, dont il sera l'unique associé.

PREALABLEMENT à la réalisation des présentes, les requérants ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I. Renvoi à l'exposé du protocole d'accord

Les parties dispensent le notaire soussigné de développer plus amplement la chronologie des opérations de restructuration souhaitée et décident de renvoyer à l'exposé dressé au protocole d'accord signé en date du **6 octobre 2023** par devant Maître Pierre ROSET, notaire soussigné.

CECI EXPOSÉ, il est passé à l'acte unanime d'associés de la Société « **1270 NOTAIRES** » (RCS SAINT-BRIEUC 414 126 326) (ci-après « la Société ») objet des présentes.

1^{ERE} DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL

Ainsi que l'article 15 des statuts les y autorisent, les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société, ladite augmentation étant réservée à Madame Constance AILLET susnommée, et ce au moyen des apports suivants :

DESCRIPTIF DE L'APPORT EN NUMERAIRE

Cette augmentation de capital sera d'un montant de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) ; elle sera réalisée par l'émission d'UNE (1) action nouvelle de numéraire, émises au prix de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (1 457,25 €), soit avec une prime d'émission de MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 304,80 €).

Cette action nouvelle sera, dès sa création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le capital social sera porté de SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (722 610,64 €) à SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET NEUF CENTIMES (722 763,09 €).

RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les associés de la société « 1270 NOTAIRES » déclarent chacun renoncer purement et simplement à leur droit préférentiel de souscription pour la présente augmentation de capital social de la société « 1270 NOTAIRES ».

LIBERATION DE L'APPORT

L'apport d'un montant global de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (1 457,25 €) prime d'émission incluse, sera libéré dans un délai d'un (1) mois à compter de la levée des conditions suspensives ci-après précisées.

2^{EME} DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL

Ainsi que l'article 15 des statuts les y autorisent, les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société, ladite augmentation étant réservée à Monsieur Guillaume GOUAULT susnommé, et ce au moyen des apports suivants :

DESCRIPTIF DE L'APPORT EN NUMERAIRE

Cette augmentation de capital sera d'un montant de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) ; elle sera réalisée par l'émission d'UNE (1) action nouvelle de numéraire, émises au prix de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (1 457,25 €), soit avec une prime d'émission de MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 304,80 €).

Cette action nouvelle sera, dès sa création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le capital social sera porté de SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET NEUF CENTIMES (722 763,09 €) à SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (722 915,54 €).

RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les associés de la société « 1270 NOTAIRES » déclarent chacun renoncer purement et simplement à leur droit préférentiel de souscription pour la présente augmentation de capital social de la société « 1270 NOTAIRES ».

LIBERATION DE L'APPORT

L'apport d'un montant global de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (1 457,25 €) prime d'émission incluse, sera libéré dans un délai d'un (1) mois à compter de la levée des conditions suspensives ci-après précisées.

3^{EME} DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL

Ainsi que l'article 15 des statuts les y autorisent, les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société, ladite augmentation étant réservée à la SPFPL en formation dénommée **ACNOT** représentée par Madame Constance AILLET susnommée, et ce au moyen des apports suivants :

DESCRIPTIF DE L'APPORT EN NUMERAIRE

Cette augmentation de capital sera d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (762,25 €) ; elle sera réalisée par l'émission de CINQ (5) actions nouvelles de numéraire, émises au prix de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (7 286,25 €), soit avec une prime d'émission de MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 304,80 €), par action ou de SIX MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (6 524,00 €) globale.

Ces CINQ (5) actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le capital social sera porté de SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (722 915,54 €) à SEPT CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (723 677,79 €).

RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les associés de la société « 1270 NOTAIRES » déclarent chacun renoncer purement et

simplement à leur droit préférentiel de souscription pour la présente augmentation de capital social de la société « 1270 NOTAIRES ».

LIBERATION DE L'APPORT

L'apport d'un montant global de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (7 286,25 €) prime d'émission incluse, sera libéré dans un délai d'un (1) mois à compter de la levée des conditions suspensives ci-après précisées.

4^{EME} DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL

Ainsi que l'article 15 des statuts les y autorisent, les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société, ladite augmentation étant réservée à la SPFPL en formation dénommée **JUNON** représentée par Monsieur Guillaume GOUAULT susnommé, et ce au moyen des apports suivants :

DESCRIPTIF DE L'APPORT EN NUMERAIRE

Cette augmentation de capital sera d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (762,25 €) ; elle sera réalisée par l'émission de CINQ (5) actions nouvelles de numéraire, émises au prix de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (7 286,25 €), soit avec une prime d'émission de MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 304,80 €), par action ou de SIX MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (6 524,00 €) globale.

Ces CINQ (5) actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le capital social sera porté de EPT CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (723 677,79 €) à SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE CENTIMES (724 440,04 €).

RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les associés de la société « 1270 NOTAIRES » déclarent chacun renoncer purement et simplement à leur droit préférentiel de souscription pour la présente augmentation de capital social de la société « 1270 NOTAIRES ».

LIBERATION DE L'APPORT

L'apport d'un montant global de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (7 286,25 €) prime d'émission incluse, sera libéré dans un délai d'un (1) mois à compter de la levée des conditions suspensives ci-après précisées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- a) de la nomination de Madame Constance **AILLET** en qualité de notaire associé au sein de la Société par le garde des sceaux, ministre de la Justice après dépôt du dossier par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice conformément à l'article 9 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.
- b) de la nomination de Monsieur Guillaume **GOUAULT** en qualité de notaire associé au sein de la Société par le garde des sceaux, ministre de la Justice après dépôt du dossier par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice conformément à l'article 9 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.
- c) De l'agrément donnée par la Chancellerie à l'ensemble des opérations contenues au protocole d'accord dont il est parlé en l'exposé vu *supra*.

Si l'une de ces conditions n'était pas réalisée, la présente convention serait considérée comme non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments du présent acte ainsi que ceux de toutes formalités relatives aux présentes sont à la charge de l'apporteur.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE « 1270 NOTAIRES »

A la suite de cet apport, le capital social de la Société se répartira de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélique RENAULT-JACOB	1
Monsieur Pierre-Marie CREPEL	1
Monsieur Christophe VILLIN	1
Monsieur Nicolas ROBERT	1
Madame Constance AILLET	1
Monsieur Guillaume GOUAULT	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	788
La SPFPL « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	788
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	788
La SPFPL « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	788
La SPFPL « BRIROVA » (RCS SAINT-MALO 879 907 921)	788
La SPFPL « VILLNOT » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	788
La SPFPL « VALBRIAC » (RCS SAINT-BRIEUC 903 447 738)	5
La SPFPL « ACNOT » (en formation)	5
La SPFPL « JUNON » (en formation)	5
TOTAL	4.752

**MISE A JOUR DES STATUTS
DE LA SOCIETE « 1270 NOTAIRES »**

Si l'ensemble des conditions suspensives susvisées sont levées, les associés de la Société décident de modifier les statuts de la manière suivante :

- **Nouvelle rédaction de l'article 6 :**

« ARTICLE 6. APPORTS

1. Constitution de la société

Lors de la constitution de la société, initialement sous la forme d'une société civile professionnelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON (22550), en date du 6 octobre 1997 le capital social avait été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
- Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

2. Augmentation de capital et cession de parts

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- *Le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.*

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- *Les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.*

L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui est accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €) le capital social de la société est ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €) pour chacune d'elle.

Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :

<i>Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci</i>	<i>1.200 parts</i>
<i>Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci</i>	<i>2.280 parts</i>
<i>Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci</i>	<i>1.200 parts</i>

Soit représentant la totalité du capital social de 4.680 parts sociales, ci..... 4.680 parts

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :

- *Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;*
- *Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;*

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci 1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci 1.560 parts

Soit représentant la totalité du capital social de 4.680 parts sociales, ci..... 4.680 parts

3. Transformation

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé de transformer la société en une société par actions simplifiée.

A la suite de cette transformation, le capital social de la Société sera composé de 4.680 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés dans les proportions suivantes, savoir :

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
<i>Madame Florence AILLET</i>	<i>1.560</i>
<i>Monsieur Malo TESTARD</i>	<i>1.560</i>
<i>Monsieur François MORVAN</i>	<i>1.560</i>
TOTAL	4.680

4 – Augmentation de capital

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en nature d'un Office notarial appartenant à Madame Angélique RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000) le 7 janvier 1984.

A la suite de cet apport en nature, le capital social de la Société est composé de 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

5 – Augmentation de capital

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 6 octobre 2023, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire réservé à Madame Constance AILLET et sa SPFPL ainsi qu'à Monsieur Guillaume GOUAULT et sa SPFPL pour le porter d'un montant de SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (722 610,64 €) à SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE CENTIMES (724 440,04 €). »

- **Nouvelle rédaction de l'article 8 :**

« **ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE CENTIMES (724 440,04 €) divisé en 4.752 actions sans valeur nominale exprimée, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital. »

- **Nouvelle rédaction de l'article 14.1.1.:**

« **ARTICLE 14. – DIRECTION GENERALE**

14.1. – Directeurs généraux

14.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Les premiers directeurs généraux de la société sont :

- la société dénommée « **ZOUZOU** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184) ;
- la société dénommée « **BF 52** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) ;
- la société dénommée « **MOULOUNE** » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970) ;
- la société dénommée « **BRIROVA** » (RCS SAINT-MALO 879 907 921) ;
- la société dénommée « **VILLNOT** » (RCS SAINT-MALO 847 535 259) ;
- la société dénommée « **VALBRIAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 903 447 738) ;
- la société dénommée « **ACNOT** » (RCS SAINT-BRIEUC à définir) ;
- la société dénommée « **JUNON** » (RCS SAINT-BRIEUC à définir).

En cours de vie sociale, chaque directeur général est nommé sur la proposition du président, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, son mandat est renouvelable sans limitation. ».

La rédaction de l'article 14.1.1 sera mis à jour avec le numéro SIREN attribué aux SPFPL ACNOT et JUNON.

INFORMATION DES SALARIÉS

Les présentes ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 141-23 du Code de commerce.

FISCALITE

❖ **Droit d'enregistrement des présentes**

L'enregistrement de la cession de parts sociales sous condition suspensive donne ouverture à un droit fixe de 125,00 € conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

❖ **Droits d'enregistrement d'augmentation de capital en numéraire**

Conformément à l'article 810 du CGI, l'apport objet des présentes est exonéré de droits

d'enregistrement.

ARBITRAGE

Les parties conviennent que toutes contestations qui pourraient surgir pour l'exécution de la présente convention ou de ses suites seront soumises :

- en premier lieu, à l'arbitrage de la chambre des notaires du département des COTES D'ARMOR ;
- en cas de refus de ce dernier ou de carence, à la procédure d'arbitrage ci-après décrite :

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair ; à défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance du président du Tribunal Judiciaire de SAINT-BRIEUC (22000), saisi comme en matière de référé par une des parties ou arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ou la récusation d'un arbitre. Il sera, dans un tel cas, pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du Tribunal Judiciaire saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal Judiciaire de SAINT-BRIEUC (22000) tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

3EME DECISION

Les associés décident de donner tous pouvoirs à Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), à l'effet :

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la première décision prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation des opérations précitées ;
- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents du greffe, hypothécaires, cadastraux et d'état civil ;
- de faire toutes notifications et publicités utiles ou nécessaires, remplir toutes les formalités édictées par les textes en vigueur, de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, mainlevée, mise à jour statutaire et radiations concernant la Société auprès du ou des registres compétents et auprès des différents organismes fiscaux et sociaux. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ;

FIN DES DECISIONS

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 125 euros, conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

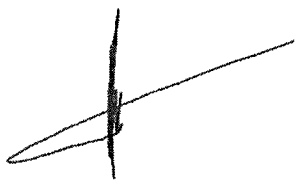
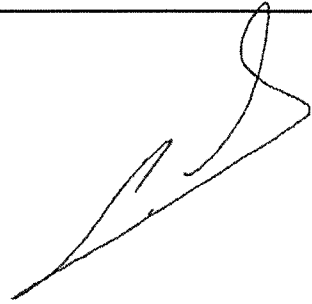

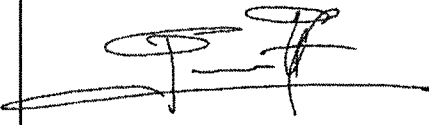
DONT ACTE




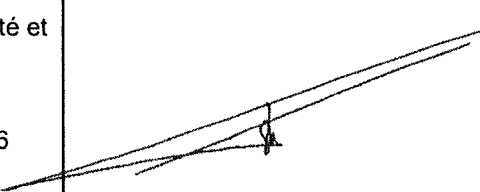
Sans renvoi.

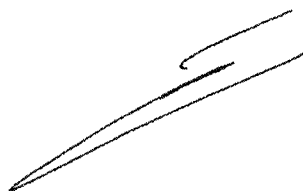
Généré et visualisé sur support électronique à LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

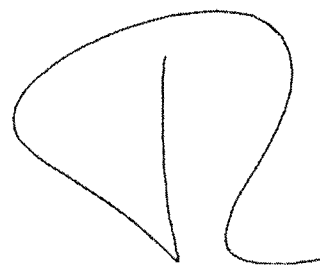
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Pierre ROSET

<p>Mme Angélique Suzanne RENAULT, agissant qualité et ès qualité de MOULOUNE A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	
<p>M. Nicolas René Paul ROBERT, agissant qualité et ès qualité de VALBRIAC A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	
<p>M. François Bertrand MORVAN, agissant qualité et ès qualité de ZOUZOU A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	
<p>M. Guillaume Jean-Yves GOUAULT, agissant qualité et ès qualité de JUNON A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	

<p>Mme Constance Anne Philippine AILLET , agissant qualité et ès qualité de ACNOT A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	
<p>Mme Florence Edith PUEL, agissant qualité et ès qualité de CACAC A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	
<p>M. Pierre-Marie Francis Louis CRESPEL, agissant qualité et ès qualité de BRIROVA A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	
<p>M. Malo Alexis Fabien TESTARD, agissant qualité et ès qualité de BF 52 A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	

<p>M. Christophe Michel VILLIN, agissant qualité et ès qualité de VILLNOT A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	
--	--

<p>et le notaire Me ROSET PIERRE A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE SIX OCTOBRE</p>	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné à l'exception des annexes, délivrée sur 17 pages, sans renvoi ni mot nul.

